

N° 2022-2

SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DECISION DU PRESIDENT

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 et L 5211-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET. : Avenant à la convention de groupement de commande pour la réalisation de Schémas Directeurs des Infrastructures de Recharge pour Véhicule Electrique (SDIRVE)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L.5211,

Vu le code de la commande publique entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération n°09 du Comité Syndical en date du 15 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Président en matière de marchés publics,

Vu la délibération n°03 du Bureau en date du 13 Octobre 2021 approuvant la convention constitutive du groupement de commande pour l'élaboration de Schémas Directeurs des Infrastructures de Recharge pour Véhicule Electrique,

Vu la délibération n°13 du Comité Syndical en date du 17 décembre 2021 approuvant la convention de financement inter-syndicats pour la réalisation d'un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicule Electrique sur le département des Alpes de Haute-Provence,

CONSIDERANT que la convention de groupement de commande pour la réalisation de Schémas Directeurs d'Infrastructures pour Véhicule Electrique, désigne le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie (SYANE) comme coordonnateur et prévoit la délibération de chacun des douze membres pour autoriser la signature et la notification du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public (SDIRVE), par le SYANE,

CONSIDERANT que les territoires manifestent une forte attente, et de ce fait, il conviendrait de faciliter la procédure de signature et de notification du marché et de permettre un lancement de la prestation au plus tôt,

CONSIDERANT que le planning est contraint afin de réaliser les différents SDIRVE dans l'année et ainsi pouvoir les soumettre à validation des préfetures d'ici la fin de l'année 2022,

CONSIDERANT qu'il est proposé un avenant n°1 à la convention de groupement qui soustrait l'obligation de délibération de chacun des membres. La signature et la notification du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public (SDIRVE) sont alors conditionnées à la seule délibération du coordonnateur.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer l'avenant n°1 à la convention de groupement qui soustrait l'obligation de délibération de chacun des membres afin d'attribuer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public (SDIRVE)

ARTICLE 2 : dit que Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

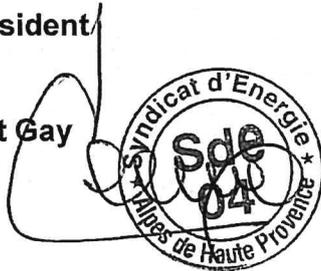
ARTICLE 3 : que la présente décision :

- Sera transmise à madame la Préfète des Alpes de Haute Provence au titre du contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille par courrier ou sur le site télerecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fiat à Digne les bains, le 31 janvier 2022

Le président

Robert Gay



Monsieur le Président certifie que le présent acte a été reçu en préfecture le
affiché le

et

ELABORATION DE SCHEMAS DIRECTEURS DE DEVELOPPEMENT
DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGES OUVERTES AU PUBLIC POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES ET LES
VEHICULES HYBRIDES RECHARGEABLES

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
DE POUVOIRS ADJUDICATEURS

Avenant n°1

ARTICLE 1 CONTRACTANTS

L'avenant est établi entre les Membres du groupement cité suivants :

- le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE), représenté par Monsieur Joël BAUD-GRASSET, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 07/10/2021,
- le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier (SDE 03), représenté par Monsieur Yves SIMON, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 1/10/2021,
- le Syndicat d'Energie des Alpes de Haute-Provence (SDE 04), représenté par Monsieur Robert GAY, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 13/10/2021,
- le Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes-Alpes (SYME 05), représenté par Monsieur Jean-Claude DOU, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 10/11/2021,
- le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07), représenté par Monsieur Patrick COUDENE, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 18/10/2021,
- le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (Energie SDED), représenté par Madame Nathalie NIESON, agissant en sa qualité de Présidente dûment mandatée par délibération du 14/09/2021,
- le Syndicat Territoire d'Energie Isère (TE38), représenté par Monsieur Bertrand LCHAT, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 11/10/2021,
- Le Syndicat Territoire d'Energie Loire (TE42), représenté par Mme Marie-Christine THIVANT, agissant en sa qualité de Présidente dûment mandatée par délibération du 20/09/2021,
- Le Syndicat départemental d'Energies de la Haute-Loire (SDE43), représenté par Mr Jean-Paul BRINGER, agissant en sa qualité de Président dûment mandatée par délibération du 26/11/2021,
- le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme (SIEG- TE63), représenté par Monsieur Sébastien GOUTTEBEL, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 16/10/2021,
- le syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy), représenté par Monsieur Éric PEREZ, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 22/09/2021,
- le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES 73), représenté par Monsieur Michel DYEN, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 14/10/2021,
- le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR), représenté par Monsieur Michel OLLAGNIER, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 28/09/2021,
- le Syndicat d'Énergie Vauclusien (SEV), représenté par Monsieur Max RASPAIL, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 12/10/2021,

ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT

L'article 68 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit la possibilité pour certains EPCI, les AODE et les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) titulaires de la compétence décrite à l'article L.2224-37 du CGCT d'élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables, dans le cadre prévu à l'article L. 334-7 du code de l'énergie.

L'article R. 353-5-7 du décret d'application n° 2021-566 du 10 mai 2021 prévoit la possibilité pour plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics de réaliser un schéma directeur commun sur un territoire constituant un ensemble d'un seul tenant.

Dans ce contexte, et conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, les Membres ont choisi d'unir leurs efforts et de constituer un groupement de pouvoirs adjudicateurs pour passer, conclure et exécuter un marché public conjoint, pour l'élaboration de schémas directeurs de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables sur leur territoire.

Cette mutualisation doit permettre de mettre en commun une méthodologie, des outils d'analyse et des données d'usage.

Les objectifs du groupement sont multiples :

- mutualisation du travail pour faciliter la réalisation ;
- partage de la vision des schémas directeurs en cours et en assurer la cohérence globale territoriale ;
- partage des éléments de suivi.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE RÉVISION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT

En vertu de l'article 5.2 de la convention constitutive de groupement de commandes, les Membres du groupement, représentés au sein d'un COPIL, ont la charge, sans préjudice d'une décision de leur organe délibérant lorsqu'elle s'impose, de décider des évolutions de la présente convention, qui sont intégrées par voie d'avenant.

En date du 23 décembre 2021, les Membres du groupement ont décidé d'un commun accord de faire évoluer les conditions de prise d'effet de certaines décisions propres à la passation et à l'exécution du futur marché public, sans approbation de l'organe délibérant de chacun.

Ainsi, les Membres du groupement conviennent de revoir ces conditions dans les termes fixés ci-après.

ARTICLE 4 OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant a pour but de faciliter la procédure de signature et de notification du marché prévu par le groupement, permettant son lancement au plus tôt pour tenir compte des fortes attentes des territoires.

Il soustrait l'obligation de délibération de chacun des membres pour le choix du titulaire du marché. La signature et la notification du marché sont alors conditionnée à la seule délibération du Coordonnateur.

Les membres du groupement sont par ailleurs informés régulièrement lors de la procédure et conviés aux auditions ainsi qu'à la Commission d'Appel d'Offres du Coordonnateur avec avis consultatif.

ARTICLE 5 CORRECTIFS

A l'article 4 de la convention de groupement de commandes, au paragraphe 4.1. Description des missions du Coordonnateur, a la mission « o » du coordonnateur, le texte suivant est retiré : « *afin de leur permettre de prendre les délibérations qui leur incombent en application des stipulations de l'article 6.1 de la présente convention ;* »

A l'article 6 de la convention de groupement de commandes, au paragraphe 6.1. Décisions soumises à délibération des Membres, le texte suivant est retiré :

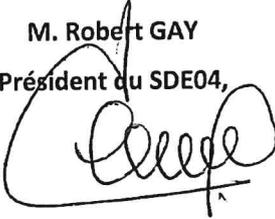
- « - *Délibération sur le choix du titulaire, à l'issue de la procédure de mise en concurrence ;*
- *Délibération d'approbation de tout avenant au marché public ;* »

ARTICLE 6 PRISE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les Membres du groupement.

Pour le Syndicat Départemental d'Énergie des Alpes de Haute-Provence – SDE04,

M. Robert GAY
Président du SDE04,



Le 31/01/2022

Convention de groupement de commandes - SDIRVE

REÇU EN PREFECTURE

le 02/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DC-004-250400710-20220202-AVENANTIRVE